



Police Municipale  
Rép. N° 7058

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### Réglementant le stationnement sur le parking du Foyer de Marienau et de l'Eglise de Marienau à l'occasion de la Manifestation intitulée Marche Solidaire pour l'Autisme le dimanche 26 mars 2023

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication;

VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R 417-1 à R417-13 du Code de la Route ;

VU la demande du FAS FAM – Les Apogées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le parking du Foyer de Marienau et sur le parking de l'Eglise de Marienau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation

#### arrête

Article 1er. – Le dimanche 26 mars 2023, de 07h00 à 17h00, le stationnement sur le parking du Foyer de Marienau ainsi que sur le parking de l'Eglise de Marienau sera interdit afin de le réserver aux participants de la manifestation.

Article 2. – La signalisation appropriée sera mise en place par le Centre Technique.

Article 3. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Article 4. – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 5. – La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, la Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Ampliation adressée à :

Mme BARTALI – Directrice de la Stratégie et de la Communication  
Mme la Directrice Générale des Services  
M. le Directeur Général Adjoint – DST  
M. le Directeur des Ressources  
M. le Chef de la Police Municipale  
M. le Commissaire de Police (mail)  
le Commandant de la Gendarmerie (mail)  
le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)  
le Directeur de la Régie des Transports (mail)  
- Secrétariat des Adjointes (mail)  
- Centre technique Municipal (mail)  
- Site INTERNET (mail)  
- Archives  
- Réglementation (mail)  
- Presse (mail)  
- Affichage Mairie  
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le 07 MARS 2023

Le Maire

Alexandre CASSARO  
Conseiller Régional du Grand Est